



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Donations

Question écrite n° 3180

Texte de la question

M. Pierre Albertini appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'interprétation contradictoire que suggère, en matière de donations, la confrontation de l'article 784 du code général des impôts et de l'article 931 du code civil. L'article 784 du code général des impôts, dans la rédaction modifiée par l'article 15 de la loi de finances du 30 décembre 1991, publiée après la décision n° 91-302 DC du Conseil constitutionnel, exclut du rapport à la succession les donations antérieures passées depuis plus de dix ans. Toutefois, l'article 931 du code civil dispose : « Tous actes portant donation entre vifs seront passés devant notaires, dans la forme ordinaire des contrats ; et il en restera minute, sous peine de nullité. » L'administration fiscale, dans une instruction du 13 avril 1992 (BOI 7-G-3-92), fait une distinction entre les donations passées devant notaire, « c'est-à-dire les donations effectuées conformément aux dispositions de l'article 931 du code civil », et les « donations résultant d'actes sous seing privé qui comportent notamment l'acceptation du donataire... » L'instruction du 21 janvier 1993 (BOI 7-A-I-93) précise que les actes de donation sous seing privé doivent être présentés à la recette conservation des hypothèques. Se demandant comment concilier les dispositions du code civil et du code général des impôts, il souhaiterait savoir quelle est la valeur juridique des donations sous seing privé, avec acceptation du donataire, portant sur des biens autres que des immeubles. Ces actes dûment enregistrés sont-ils opposables non seulement à l'administration fiscale, mais également aux tiers ou aux héritiers eux-mêmes ?

Texte de la réponse

L'article 15 de la loi de finances pour 1992 dispense de rappel les donations passées depuis plus de dix ans pour l'application des droits de mutation à titre gratuit. Cette disposition s'applique à toutes les formes de donations (donations ostensibles par acte notarié, dons manuels, donations indirectes ou déguisées), dans la mesure où le Conseil constitutionnel a considéré que la limitation de ce texte aux seules donations passées devant notaire était contraire au principe d'égalité. L'article 15 ne s'applique cependant à ces donations que si elles ont été enregistrées et ont donné lieu à perception des droits de mutation à titre gratuit. Ce nouveau dispositif a été commenté dans l'instruction du 13 avril 1993 évoquée par l'honorable parlementaire et une instruction du 21 janvier 1993 a précisé quel était le bureau d'enregistrement compétent lorsqu'une recette principale des impôts et une recette conservatoire sont situées dans un même ressort territorial. Ces instructions ne modifient en rien les exigences posées par l'article 931 du code civil, aux termes duquel tout acte de disposition à titre gratuit entre vifs doit être passé devant notaire. En conséquence, un tel acte passé sous seing privé serait nul de nullité absolue et tout intéressé, qu'il soit héritier ou non, pourrait en invoquer la nullité. Ces instructions ne modifient pas non plus la jurisprudence qui s'est développée concernant les dons manuels et les donations indirectes ou déguisées. Lorsque ces actes sont jugés valables, ils sont opposables aux tiers, y compris aux héritiers, mais obéissent aux règles de fond du droit des successions s'agissant des conditions de révocation, de rapport et de réduction des libéralités.

Données clés

Auteur : [M. Albertini Pierre](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3180

Rubrique : Successions et liberalites

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 5 juillet 1993, page 1896

Réponse publiée le : 7 février 1994, page 648